

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

Date(s) du contrôle: 18/07/2022 Date d'émission du rapport: 18/07/2022
 Rapport N°: 0575-220718-05

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Bureau Technique Verbrugghen
 Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles
 T: 056 70 54 05 E: btv.westvlaanderen@btvcontrol.be Numéro d'entreprise: 0406.486.616
 L'agent-visiteur: numéro 0575

Identification des tiers:

Client: STAMATOUKOS
 Adresse: RUE JULES DESTREE 52, 6150 ANDERLUES
 Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire: MICHELE HEYVAERT
 Adresse: LIEFJESLAAN 14, 8670 KOKSIJDE
 Responsable des travaux: STAMATOUKOS
 Adresse: RUE JULES DESTREE 52, 6150 ANDERLUES
 Numéro de TVA: 0535753170

Identification de l'installation électrique:

Nom: MICHELE HEYVAERT
 Adresse: LIEFJESLAAN 14, 8670 KOKSIJDE
 Code EAN:
 Numéro compteur: 31526401
 Cabine haute tension privée: Non
 Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle libre ancienne installation (8.4.3 of 8.4.4)
 Date de la réalisation de l'installation: Avant 01/10/1981

Informations contenu contrôle: Néant

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0575-220718-05



Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: Mono 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 2 x 10 mm²

Type d'électrode de terre: Inconnu

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 40A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

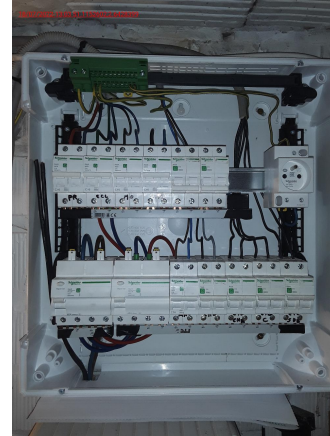
Nombre de circuits: 11 (réserve inclus)

DESCRIPTION:

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): Voir schémas

Voir schémas unifilaires et plans de position

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 30 mA type A, circuit (s) protégé(s): Voir schémas



Réf. rapport du contrôle de conformité: pas d'application

Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: 450 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 1 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: OK

Continuité des conducteurs de protection: OK

Infractions constatées:

- 1 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est trop élevée (Livre 1: 5.4.2).

Remarques:

- 1 Dit verslag annuleert en vervangt het verslag nr: 199-220228-02

Conclusion du contrôle:

3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 18/07/2023

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.



RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0575-220718-05

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0575 p.o. du directeur technique

18/07/22 13:41

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



Référence aux prescriptions réglementaires:

1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

RE06_01-08_01 09-21

N° Rapport: 0575-220718-05

